



## Commission des limites du plateau continental

Distr. générale  
7 octobre 2005  
Français  
Original : anglais

---

### Seizième session

New York, 29 août-16 septembre 2005

## Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa seizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 août au 16 septembre 2005, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quatorzième session (CLCS/42, par. 53) et au paragraphe 29 de la résolution 59/24 du 17 novembre 2004 de l'Assemblée générale.
2. Ont assisté à la session les 20 membres de la Commission dont les noms suivent : Hilal Mohamed Sultan Al-Azri, Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Noel Newton St. Claver Francis, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Mladen Juračić, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu, Yong-Ahn Park, Fernando Manuel Maia Pimentel, Philip Alexander Symonds, Kensaku Tamaki, Naresh Kumar Thakur et Yao Ubuènalè Woeledji.
3. Samuel Sona Betah n'a pas assisté à la session.
4. La Commission était saisie des documents et communications ci-après :
  - a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.19);
  - b) Déclaration du Président de la Commission sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa quinzième session (CLCS/44);
  - c) Demande datée du 17 mai 2004, présentée par le Brésil à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
  - d) Demande datée du 15 novembre 2004, présentée par l'Australie à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;



- e) Demande datée du 25 mai 2005, présentée par l'Irlande à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- f) Communication de l'Inde datée du 5 juillet 2005 concernant la demande de l'Australie;
- g) Note verbale datée du 23 août 2005 adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Brésil au sujet de la participation, sans droit de vote, de représentants du Brésil aux séances auxquelles seraient examinées la demande du Brésil;
- h) Communications du Danemark et de l'Islande datées du 19 et du 24 août 2005, respectivement, concernant la demande de l'Irlande;
- i) Lettre datée du 25 août 2005 du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, faisant part à la Commission de l'avis juridique qu'elle avait demandé sur la question suivante :  

« Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU, conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission? »;
- j) Note du Secrétariat sur les directives internes de la Commission.

### **Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la session par le Président de la Commission**

5. La session a été ouverte par le Président de la Commission, M. Peter F. Croker, qui a remercié de sa présence le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Nicolas Michel.

#### **Exposé du Conseiller juridique**

6. Le Conseiller juridique a fait observer que la Commission entamait l'examen d'une nouvelle demande à chaque session, que les questions devenaient plus complexes et que le volume de travail de la Commission n'avait cessé d'augmenter. La preuve en était que la Commission lui avait adressé une demande d'avis juridique, à laquelle il avait répondu avant le début de la seizième session. Il a exprimé l'espoir que cet avis serait utile à la Commission.

7. Le Conseiller juridique a mentionné, à cet égard, un document intitulé « Précisions à l'intention du Conseiller juridique concernant la consultation de la Commission des limites du plateau continental dont il est fait état dans le document CLCS/44 », que le représentant du Brésil lui avait remis au mois de juin et dont un exemplaire avait aussi communiqué au Président de la Commission. Il a fait observer que le document soulevait une question qui se rapportait directement à

l'avis juridique : celle de savoir s'il fallait dûment rendre publique une modification sensible de certaines des caractéristiques des limites extérieures du plateau continental. Il a invité la Commission à tenir compte des considérations exposées en la matière dans l'avis juridique.

8. Le Conseiller juridique s'est ensuite référé à la note d'information rédigée par le Secrétariat, conformément à la demande que la Commission lui en avait faite à sa session précédente, note contenant des propositions que la Commission pourrait étudier lorsqu'elle examinerait le texte des directives internes énonçant les normes déontologiques à respecter par les membres de la Commission. Il a exprimé l'espoir que la Commission examinerait lesdites directives, et les adopterait, à sa session en cours, soulignant qu'elles ne devaient toutefois pas modifier ni affecter de quelque autre manière les droits, devoirs et obligations des membres de la Commission découlant de la Convention ou du Règlement intérieur de la Commission.

9. Le Conseiller juridique a ensuite appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'à la quinzième Réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2005, plusieurs délégations, en particulier celles des pays dont les demandes avaient déjà été soumises à la Commission, ont posé la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre l'article 52 du Règlement intérieur de la Commission et l'article 5 de l'annexe II de la Convention. Il a invité la Commission à examiner la question avec toute l'attention qu'elle méritait.

10. Au sujet de l'appui fourni par le Secrétariat à la Commission, il a rappelé que le Secrétariat avait fait tout son possible pour répondre aux besoins de la Commission et qu'à la quinzième session, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer avait invité la Commission à faire connaître au Secrétariat les demandes supplémentaires qu'elle pourrait avoir à formuler. Il a indiqué qu'en plus de sa déclaration habituelle, le Président de la Commission avait fait, à la quinzième Réunion des États parties, un exposé sur le volume de travail qui attendait la Commission. Comme il s'agissait d'un exposé de caractère général, aucune décision n'avait été prise sur la question. Le Conseiller juridique a informé la Commission que le Président de la Commission lui avait adressé, le 6 juillet 2005, une lettre dans laquelle il lui soumettait une liste récapitulative des besoins en personnel et en matériel informatique et logiciels auxquels il n'avait pas encore été fait droit. Il a aussi informé les membres de la Commission qu'il avait déjà été en partie tenu compte, dans le projet de budget, de l'augmentation du nombre de spécialistes du Système d'information géographique demandée par la Commission. En ce qui concernait le matériel informatique et les logiciels, il a dit qu'en l'absence de recommandations de la Réunion des États parties à l'Assemblée générale, le Secrétariat devrait voir comment répondre aux besoins dans les limites des ressources budgétaires existantes.

11. Enfin, le Conseiller juridique a fait état du bon déroulement du deuxième stage de formation régionale organisé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à Colombo, du 16 au 20 mai 2005, en coopération avec le Gouvernement sri lankais, et il a exprimé ses remerciements aux membres de la Commission qui avaient apporté leur concours au Secrétariat en la circonstance en tant qu'instructeurs et experts.

**Point 2 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour**

12. Le Président a invité la Commission à examiner l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.19). Il a proposé d'y insérer une question additionnelle intitulée « Article 52 du Règlement intérieur de la Commission ». L'ordre du jour ainsi modifié a été adopté (A/CLCS/45).

**Point 3 de l'ordre du jour. Organisation des travaux**

13. Le Président a exposé les grandes lignes du programme de travail et le calendrier des délibérations de la Commission sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

**Point 4 de l'ordre du jour. Examen de la demande présentée à la Commission par le Brésil, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

14. M. Carrera, Président de la Sous-Commission créée pour examiner la demande du Brésil, a rendu compte des travaux réalisés par la Sous-Commission pendant la période comprise entre les sessions de la Commission et pendant la réunion, d'une durée d'une semaine, qu'elle avait tenue, du 22 au 26 août 2005, avant la seizième session de la Commission. Il a indiqué que la Sous-Commission avait continué à analyser les données sismiques, zoologiques, bathymétriques et géomorphologiques. Il a informé la Commission que le Brésil avait fait savoir, par une lettre, que les experts brésiliens seraient présents à New York du 22 août au 9 septembre 2005 et que la Sous-Commission avait tenu, le 24 août 2005, une réunion à laquelle avaient participé ces experts. À cette réunion, les experts brésiliens avaient fait un exposé sur divers aspects de la demande du Brésil.

15. Le Président de la Sous-Commission a ensuite donné un aperçu des travaux que la Sous-Commission devait encore réaliser et il a souligné, à ce propos, l'aide inestimable que lui apportaient les spécialistes du Système d'information géographique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. La Sous-Commission pensait pouvoir soumettre ses recommandations à la Commission à la dix-septième session, à condition de pouvoir tenir une réunion intersessions avant que la Commission plénière ne se réunisse à la dix-septième session. En ce qui concerne l'avis juridique donné par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la demande que la Commission en avait faite à la quinzième session, le Président de la Sous-Commission a constaté qu'il se rapportait directement aux travaux de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Brésil et qu'elle devrait en tenir compte dans la suite de ses travaux.

16. Le Président de la Sous-Commission a indiqué que la Sous-Commission avait décidé de se réunir pendant les deux semaines précédant le début de la réunion plénière de la Commission à sa dix-septième session, c'est-à-dire du 20 au 31 mars 2006. La Commission a pris note du rapport de la Sous-Commission et a prié le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission l'appui technique dont elle aurait besoin entre les sessions de la Commission et de prendre les dispositions voulues pour sa réunion intersessions à New York.

17. Ayant ensuite examiné l'avis juridique donné par le Conseiller juridique, la Commission en a pris note et a décidé de s'y conformer. Elle a décidé en outre de le transmettre aux quatre États qui avaient présenté des demandes jusqu'ici, de l'afficher sur le site Web de la Commission géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, et de le publier en tant que document de la Commission. Elle a décidé aussi que la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Brésil informerait directement les experts brésiliens de la teneur de l'avis. Ces décisions ont été prises à une séance tenue le 31 août 2005.

18. Au cours du débat consacré à l'examen de l'avis juridique, les membres de la Commission se sont accordés à dire qu'il était important que les demandes soient rendues publiques et ils ont exprimé l'opinion que les nouvelles informations communiquées par les États côtiers au cours de l'examen de leurs demandes par la Commission devaient être dûment rendues publiques lorsqu'elles différaient sensiblement de celles qui concernaient les limites extérieures du plateau continental initialement proposées. Ils ont aussi été d'avis que l'État côtier devrait indiquer la teneur des informations à publier, par exemple sous forme d'un additif ou d'un rectificatif au résumé. De nombreux membres ont également été d'avis qu'il faudrait donner aux autres États suffisamment de temps pour faire connaître leurs vues sur la question. Ils ont aussi fait observer que les États devraient être conscients des conséquences pratiques que pouvait avoir la communication de nouvelles caractéristiques concernant la limite extérieure du plateau continental lorsqu'il s'étendait au-delà de 200 milles marins. L'une de ces conséquences pouvait être de retarder considérablement l'élaboration de recommandations par la Commission.

19. La Commission a ensuite examiné les dispositions qu'il y avait lieu de prendre, compte tenu de l'avis juridique, au sujet de la demande du Brésil et des nouvelles informations sur la limite extérieure du plateau continental du Brésil qui figuraient dans la lettre datée du 24 mars 2005 adressée au Président de la Sous-Commission par le chef de la délégation brésilienne. Il a été décidé que le Président de la Commission enverrait à la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre, dont le texte serait communiqué au Secrétaire général, invitant le Brésil à préparer un additif ou un rectificatif au résumé et à le communiquer à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Secrétaire général donnerait alors la publicité voulue à l'additif ou au rectificatif.

20. La Commission a pris note de la demande formulée par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la note verbale datée du 23 août 2005 concernant la participation, sans droit de vote, de représentants du Brésil aux débats qui auraient lieu sur la question. Elle a noté que la Sous-Commission n'avait pas encore formulé de recommandations, mais a constaté aussi que le Règlement intérieur de la Commission ne prévoyait pas la présence de représentants de l'État côtier aux débats consacrés à l'examen des recommandations d'une sous-commission. Il a été décidé que la Commission adresserait une lettre à la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui exposer la situation et appeler son attention sur les amendements concernant l'annexe III au Règlement intérieur.

**Rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux réalisés pendant la seizième session**

21. Pendant les deuxième et troisième semaines de la seizième session (du 5 au 16 septembre 2005), la Sous-Commission a poursuivi ses travaux consacrés à l'examen de la demande du Brésil. Les experts brésiliens étaient présents pour la troisième fois à la séance qu'elle a tenue le 9 septembre 2005. Au cours de cette séance, le Président de la Sous-Commission a transmis à la délégation brésilienne la lettre adressée par le Président de la Commission au chef de la délégation brésilienne dans laquelle la Commission invitait le Brésil à préparer un additif ou un rectificatif au résumé (voir par. 20).

22. La Sous-Commission a aussi examiné son programme de travail pour la période comprise entre les sessions et l'a adopté. Elle a décidé d'inviter la délégation brésilienne à participer à une séance pendant la première semaine de la dix-septième session de la Commission (du 20 au 24 mars 2006). La Sous-Commission avait l'intention de procéder, à cette séance, à un échange de vues sur certaines questions de fond relatives à la demande du Brésil. La Sous-Commission a également examiné la question de l'appui technique fourni par le Secrétariat sous forme de services de spécialistes du Système d'information géographique. Elle a indiqué que ces services lui étaient indispensables pour mener à bien ses travaux dans les meilleurs délais, notamment pour formuler des recommandations, et souligné qu'il importait au plus haut point de remplacer par des personnes ayant les mêmes qualifications les spécialistes dont les contrats allaient arriver à expiration. La Sous-Commission avait fait part de cette préoccupation au directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

**Point 5 de l'ordre du jour. Examen de la demande présentée à la Commission par l'Australie en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

23. M. Brekke, Président de la Sous-Commission créée pour examiner la demande de l'Australie, a rendu compte des travaux réalisés pendant la période comprise entre sessions, en particulier pendant la réunion intersessions tenue du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet dans les bureaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Il a indiqué qu'avant le début de la réunion intersessions, la Sous-Commission avait reçu de la délégation australienne toutes les informations supplémentaires qu'elle avait demandées lors de la quinzième session de la Commission. Pendant la réunion intersessions, la Sous-Commission avait adressé à la délégation australienne de nouvelles questions, auxquelles des réponses avaient été reçues avant la seizième session. Elles étaient en cours d'examen. À la fin de la réunion intersessions, la Sous-Commission avait considérablement avancé ses travaux consacrés à l'examen de la demande de l'Australie. Le Président a toutefois souligné que, considérant le volume de travail que représentait l'examen de la demande de l'Australie, la Sous-Commission avait prévu de reprendre ses réunions en 2006. (Voir par. 24).

**Rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux réalisés pendant la seizième session**

24. M. Brekke, Président de la Sous-Commission créée pour examiner la demande de l'Australie, a rendu compte des travaux réalisés par la Sous-Commission pendant la seizième session et indiqué qu'ils avaient considérablement progressé. Pendant la session, la Sous-Commission avait tenu quatre séances avec la participation de la délégation australienne, qui était présente à New York, pour obtenir des précisions sur des questions se rapportant à l'examen de la demande et procéder à un échange de vues sur ces questions. La Sous-Commission s'était donné pour tâche de soumettre ses recommandations finales à la Commission suffisamment tôt pour qu'elle les examine avant la prochaine élection des membres de la Commission. Le Président a souligné qu'étant donné le volume de travail que représentait l'examen de la demande de l'Australie, la Sous-Commission avait prévu de reprendre ses travaux pendant six semaines en 2006 dans les bureaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en plus des travaux que les membres de la Sous-Commission réaliseraient individuellement entre les sessions. Les réunions de la Sous-Commission en 2006 dans les bureaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer auraient lieu du 27 au 31 mars, du 10 au 21 avril et du 28 août au 15 septembre.

**Point 6 de l'ordre du jour. Examen de la demande présentée à la Commission par l'Irlande, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

25. Pendant l'examen du point 6 de l'ordre du jour, les débats de la Commission ont été présidés par le Vice-Président, M. Mladen Juračić. M. Declan Smyth, Directeur du Département du droit de la mer au Ministère irlandais des affaires étrangères, qui dirigeait la délégation irlandaise, a fait un exposé sur la demande de l'Irlande. Après avoir donné des précisions sur certains aspects de fond de la demande, il a informé la Commission que M. Peter Croker, un membre de la Commission, avait aidé l'Irlande à préparer sa demande en lui fournissant des avis scientifiques et techniques. Après l'exposé, les représentants de l'Irlande ont répondu aux questions posées par les membres de la Commission. M. Smyth a également évoqué les questions relatives aux revendications maritimes des États voisins, notamment la position du Danemark et de l'Islande telle qu'elle ressortait des communications adressées par ces pays au Secrétaire général au sujet de la demande de l'Irlande. La Commission a remercié les membres de la délégation irlandaise de leur exposé et a poursuivi ses travaux en séance privée.

26. La Commission a examiné la question des modalités de l'examen de la demande. Elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son Règlement intérieur, une sous-commission serait créée pour examiner la demande de l'Irlande.

27. Pour créer la Sous-Commission, la Commission a décidé de suivre la procédure exposée aux paragraphes 19 et 20 de la déclaration du Président (CLCS/42), qui avait déjà été suivie depuis (voir CLCS/44, par. 27). La Commission a donc créé selon cette procédure la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Irlande, composée des membres dont les noms suivent : Hilal

Mohamed Sultan Al-Azri, Indurlall Fagoonee, Noel Newton St. Claver Francis, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Yuri Borisovitch Kazmin et Philip Alexander Symonds.

28. La Commission a demandé à la Sous-Commission de se réunir pour organiser ses travaux, élire son bureau et donner, en se fondant sur un examen préliminaire de la demande, une idée approximative de la durée de ses travaux.

29. Lors d'une séance plénière ultérieure de la Commission faisant suite à la première réunion de la Sous-Commission, M. Jaafar a informé la Commission que la Sous-Commission l'avait élu Président et avait élu M. Kazmin et M. Francis, Vice-Présidents. La Sous-Commission avait en outre demandé l'assistance de M. Pimentel en tant qu'expert en hydrographie.

30. Le Président de la Sous-Commission a informé la Commission que la Sous-Commission avait procédé à un examen préliminaire de la demande et des données qui l'accompagnaient. Elle en avait conclu que le temps qui lui serait nécessaire l'obligerait à poursuivre ses travaux au-delà de la seizième session et elle avait donc décidé de se réunir du 10 au 21 avril et du 28 août et 8 septembre 2006.

#### **Rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux réalisés pendant la seizième session**

31. Pendant la seizième session, la Sous-Commission a tenu 10 séances entre la date de sa création, le 30 août 2005, et la fin de la session, le 16 septembre 2005. Elle a eu des consultations avec la délégation irlandaise au cours de quatre séances, tenues entre le 6 et le 9 septembre 2005. Au cours de ces séances, la Sous-Commission a examiné un certain nombre de points pour lesquels elle a demandé des précisions, soit de fond, soit de forme, et a posé des questions par écrit à la délégation irlandaise, qui a répondu par écrit à la plupart d'entre elles. Quant à celles qui étaient restées en suspens, il a été convenu que la délégation irlandaise y répondrait par écrit pendant la période comprise entre les sessions.

32. Étant donné le volume de travail qu'exigeait l'examen de la demande, la Sous-Commission a décidé, après avoir consulté la délégation irlandaise et le Secrétariat, de se réunir du 23 au 27 janvier 2006 pour une reprise de la seizième session. La Sous-Commission mettrait cette semaine à profit pour pousser ses travaux au-delà de l'examen préliminaire et procéderait, avec l'appui du personnel technique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à l'aide du matériel du Système d'information géographique de la Division, à la vérification des données ainsi que des méthodes et méthodologies utilisées.

33. À cet égard, lorsqu'elle avait examiné la question de l'appui technique des spécialistes du Système d'information géographique fourni par le Secrétariat, la Sous-Commission avait fait observer que cet appui était essentiel pour ses travaux futurs et avait fait savoir au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer qu'elle tenait à ce qu'un spécialiste du Système d'information géographique soit recruté pour remplacer celui dont le contrat arrivait à expiration et dont l'aide avait été extrêmement précieuse en dépit des contraintes que lui imposaient les travaux relatifs à d'autres demandes.

34. La Commission a pris note du rapport de la Sous-Commission et a prié le Secrétariat de fournir à la Sous-Commission l'appui technique dont elle aurait

besoin entre les sessions et de prendre les dispositions voulues pour sa réunion à New York.

35. Lors d'une réunion des membres des bureaux des trois sous-commissions chargées des demandes du Brésil, de l'Australie et de l'Irlande, respectivement, les participants ont décidé d'adopter une pratique uniforme pour les échanges entre l'État auteur de la demande et la Sous-Commission prévus à l'annexe III, telle que modifiée, du Règlement intérieur de la Commission. Il a été décidé de donner à l'État auteur de la demande et à la Sous-Commission la possibilité de procéder à de nombreux échanges, tant l'État que la Sous-Commission pouvant à cette fin prendre l'initiative de demander que des réunions aient lieu. Il a été décidé aussi qu'à un stade avancé de l'examen de la demande, la Sous-Commission demanderait que soit organisée une réunion avec l'État côtier afin de lui présenter un exposé global de ses conclusions préliminaires et des aspects de la demande qui la préoccupaient. L'État côtier aurait la possibilité d'y répondre dans un délai raisonnable. La Sous-Commission arrêterait alors le texte définitif des recommandations à soumettre à la Commission.

### **Point 7 de l'ordre du jour. Rapport du Président sur la quinzième Réunion des États Parties**

36. À sa quinzième session, la Commission avait décidé que, pour appeler l'attention de la Réunion des États parties sur les difficultés que posait la charge de travail prévue à laquelle viendraient s'ajouter de futures demandes d'États côtiers, « outre la lettre adressée au Président de la Réunion, le Président de la Commission devait informer en détail les États parties de la charge de travail, actuelle et prévue, que l'examen des dossiers imposait à la Commission, en indiquant le nombre d'heures et les ressources dont elle avait besoin pour mener sa tâche à bien » (CLCS/44, par. 51). À la seizième session, le Président a rendu compte à la Commission de sa participation à la quinzième Réunion des États parties. Il a fait part aux membres de l'exposé qu'il avait fait à la Réunion<sup>1</sup>. Il a informé la Commission qu'il avait bien souligné que l'exposé reflétait son opinion personnelle et pas nécessairement celle de la Commission et que les présidents des sous-commissions existantes n'avaient pas fait savoir quand ils pensaient pouvoir terminer les travaux relatifs aux demandes qu'ils examinaient.

37. Un membre de la Commission a estimé que, dans son exposé à la Réunion des États parties, le Président avait quelque peu sous-estimé la charge de travail prévue de la Commission, étant donné que le nombre d'États qui présenteraient des demandes était probablement plus élevé que celui qui y avait été indiqué et que la possibilité que des États présentent des demandes partielles et nouvelles ou révisées n'avait pas été prise en compte.

38. Au cours du débat qui a suivi, il a été fait observer que la Commission devrait augmenter le nombre ou la durée des sessions qu'elle tenait chaque année. Il a été souligné, toutefois, que des membres de la Commission dont la participation était financée par leur gouvernement, n'avaient ni le temps ni les moyens de passer plus de temps à New York, les États parties n'ayant pas prévu une telle charge de travail

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur l'exposé fait par le Président de la Commission à la quinzième Réunion des États parties, voir SPLOS/135, par. 66 à 69.

ni ses incidences financières. Pour trouver une solution satisfaisante, il a été décidé que la question serait portée à l'attention de l'Assemblée générale et de la Réunion des États parties.

### **Point 8 de l'ordre du jour. Article 52 du Règlement intérieur de la Commission**

39. Le Président a informé la Commission que durant le débat qui avait eu lieu au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses » à la quinzième Réunion des États parties, plusieurs délégations ont émis des doutes au sujet de la compatibilité de l'article 52 du Règlement intérieur de la Commission avec les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de la Convention. La Réunion avait décidé que les préoccupations exprimées par les États parties à cet égard seraient reflétées dans le rapport de la Réunion et portées à l'attention de la Commission. Il a aussi indiqué que bien que la Réunion ait décidé que les États fussent libres d'adresser les communications individuelles sur cette question à la Commission, hormis le Brésil, aucun État ne l'avait encore fait. Le Président a informé la Commission que la Réunion avait décidé qu'elle reviendrait sur la question si nécessaire.

40. Les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues sur l'article 52 du Règlement intérieur et sur la section VI, connexe, de l'annexe III de ce règlement. Dans ce contexte, le Président de la Commission a indiqué aux membres que la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressé au Secrétaire général une note verbale datée du 23 août 2005 indiquant que les représentants du Brésil participeraient aux travaux de la Commission des limites du plateau continental sur les recommandations de la Sous-Commission relative aux limites extérieures du plateau continental.

41. Des vues ont été échangées sur les mécanismes susceptibles de répondre aux préoccupations des États côtiers, telles qu'elles s'exprimaient dans la note verbale du Brésil et les déclarations faites par plusieurs délégations durant la quinzième Réunion des États parties. En particulier, les membres de la Commission ont envisagé un mécanisme au moyen duquel l'État côtier serait informé du contenu des recommandations adressées par une sous-commission à la Commission et se verrait donner la possibilité d'exprimer sa position lors des étapes finales de l'examen de la demande et du projet de recommandation. Si chacun est convenu qu'il serait inapproprié que les recommandations établies par la Sous-Commission soient communiquées directement à l'État côtier sans que la Commission ait la possibilité de les voir, des opinions divergentes ont continué d'être formulées en ce qui concerne les modalités précises des interactions entre la Commission et l'État côtier au stade de l'examen de la communication.

42. S'agissant des amendements qu'il était envisagé d'apporter au Règlement intérieur, des membres ont fait observer qu'ils étaient nécessaires eu égard aux préoccupations des États parties, bien que ces mêmes membres demeuraient flexibles quant à la portée de ces amendements. D'autres membres étaient opposés à toute modification du Règlement intérieur car celui-ci se prêtait bien, dans sa forme actuelle, aux interactions entre les États présentant des demandes et, dans le même temps, garantissait l'impartialité du processus et la confidentialité des débats au sein de la Commission durant l'examen des recommandations préparées par les sous-commissions.

43. La Commission a décidé de créer un groupe de travail coordonné par M. Carrera et a invité celui-ci à rechercher des solutions. Le Groupe de travail a formulé une proposition intitulée « Projets d'amendements à l'article 6 (Éclaircissements) de la section III et à l'article 15 de la section VI de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental ».

44. Cette proposition visait à insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 6 (Éclaircissements) de la section III de l'annexe III du Règlement intérieur :

« 3. L'État côtier peut fournir des éclaircissements additionnels à la Sous-Commission sur toutes questions relatives à la demande.

4. Si nécessaire, le chef de la délégation de l'État côtier peut, par l'intermédiaire du Secrétariat, fournir des éclaircissements additionnels à la Sous-Commission sur toutes questions relatives à la demande. Ces éclaircissements peuvent être fournis sous la forme d'exposés ou de documents additionnels et être traduits par le Secrétariat, si nécessaire, dans la langue de travail de la Sous-Commission. Si la délégation d'experts de l'État auteur de la demande se trouve au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la communication peut s'accompagner de consultations entre les experts nationaux et les membres de la Sous-Commission dans le cadre de réunions organisées par le Secrétariat. »

45. De plus, le paragraphe 1 de l'article 15 (Définition des travaux pertinents) de la section VI de l'annexe III du Règlement intérieur était complété par un alinéa c) ainsi libellé :

« c) Les réunions lors desquelles les représentants de l'État côtier souhaite fournir des éclaircissements additionnels à la Sous-Commission sur toutes questions relatives à la demande. »

Également au paragraphe 1, le mot « deux » qui figure à la cinquième ligne devait être remplacé par « trois ».

46. La Commission a examiné cette proposition. À l'issue du débat, il a été proposé que la Commission adopte par consensus les amendements au Règlement intérieur figurant dans le document susmentionné, étant entendu que d'autres amendements pourraient être apportés au Règlement.

47. La Commission a adopté les amendements au Règlement intérieur par consensus. Comme elle n'avait pas achevé son débat sur la question, celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

### **Points 9 et 13 de l'ordre du jour. Questions de formation (y compris l'élaboration du manuel de formation) et Rapport du Président du Comité de la formation**

48. M. Vladimir Golitsyn, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a informé la Commission des activités exécutées par la Division en ce qui concerne les cours de formation au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à la préparation des demandes destinées à la Commission des limites du plateau continental et l'élaboration du manuel de formation. Il a informé la Commission des résultats du deuxième cours de

formation, organisé en collaboration avec le Gouvernement du Sri Lanka et le Secrétariat du Commonwealth à Colombo (Sri Lanka) du 16 au 20 mai 2005.

49. Quarante agents administratifs et techniques de 12 pays en développement de la région de l'océan Indien y avaient participé : Afrique du Sud, Bangladesh, Inde, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Myanmar, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Sri Lanka. Les divers éléments du cours ont été assurés par Karl Hinz et Iain Lamont (anciens membres de la Commission), Harald Brekke, Galo Carrera et Yong-Ahn Park (membres de la Commission) ainsi que par des fonctionnaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le Directeur a remercié tous les membres, anciens et actuels, de la Commission qui ont contribué au succès de ce cours. Il a souligné que l'attitude des participants au cours avait montré que le cours avait été bien accueilli et perçu comme extrêmement utile. À l'issue du cours, les participants avaient acquis, et ont démontré, une compréhension générale du processus et des modalités du tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

50. Le Directeur a aussi exprimé ses remerciements au Gouvernement du Sri Lanka pour son appui, qui a été fondamental, et qui a revêtu une signification particulière eu égard aux difficultés auxquelles était confronté le pays après le tsunami, au fait que le Gouvernement sri-lankais accueillait une conférence de donateurs majeure pour les activités de secours aux victimes du tsunami à Kandi et au fait que le cours de formation avait lieu juste avant une grande fête nationale. Le Directeur a informé la Commission avec un profond regret du décès tragique de M. Lakshman Kadirgamar, ancien Ministre des affaires étrangères du Sri Lanka, qui était parmi ceux qui avaient rendu le cours possible. Le Directeur a aussi informé la Commission qu'il avait personnellement transmis les condoléances de la Division et des membres de la Commission qui avaient rencontré M. Kadirgamar durant le cours de formation à la famille de M. Kadirgamar et au Gouvernement sri-lankais par l'intermédiaire de la Mission permanent du Sri Lanka.

51. Le Directeur a exposé à la Commission les progrès réalisés dans l'organisation des troisième et quatrième cours de formation. Le troisième cours de formation se tiendrait au Ghana, du 5 au 9 décembre 2005, à l'intention des États africains en développement susceptibles d'avoir un plateau continental étendu dans l'océan Atlantique, en coopération avec le Gouvernement ghanéen, le Secrétariat du Commonwealth et l'Union africaine. Le quatrième cours régional se tiendrait en Argentine à l'intention des pays en développement d'Amérique latine et des Caraïbes susceptibles d'avoir un plateau continental étendu. Ce cours, qui serait organisé par la Division en coopération avec le Gouvernement argentin et avec l'appui du Secrétariat du Commonwealth, était pour le moment prévu pour mai 2006.

52. Le Directeur a aussi informé la Commission que, à l'issue du processus de validation dont les cours tenus à Fidji et au Sri Lanka avaient été l'occasion, la Division était en train de mettre la dernière main au manuel de formation en tenant compte des suggestions des participants et des animateurs de ces cours. La Commission a pris note de l'exposé du Directeur.

53. Une fois l'exposé du Directeur de la Division terminé, M. Galo Carrera, au nom des conférenciers ayant participé au cours à Sri Lanka et des membres de la Commission, a exprimé ses condoléances à la famille de M. Kadirgamar, et rappelé

le vif intérêt que portait celui-ci au droit de la mer et l'appui qu'il a apporté à la Commission et à l'application de l'article 76 de la Convention.

#### **Rapport du Président du Comité de la formation**

54. Le Président du Comité de la formation, M. Brekke, a indiqué que le Comité ne s'était pas réuni lors de la seizième session. Il a informé la Commission de la participation de membres de la Commission aux cours de formation organisés par la Division en coopération avec des États et organisations internationales et sur la participation future de quatre membres de la Commission au cours de formation devant se tenir au Ghana en décembre 2005.

55. La Commission a eu un débat approfondi sur les questions de formation. Le Président et plusieurs membres du Comité ont rappelé que la Commission n'avait pas pour mandat d'entreprendre directement des activités de formation, et que les cours de formation au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à l'établissement des demandes adressées à la Commission avaient été organisés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui avait aussi élaboré le manuel de formation, avec le concours de certains membres de la Commission agissant à titre personnel. On a néanmoins souligné que certains documents de la Commission rédigés par le Comité de la formation avaient joué un rôle fondamental dans l'organisation des cours et l'élaboration du manuel, ainsi que d'autres cours organisés sur le sujet. Selon un membre, le Comité devait à l'avenir examiner ces documents afin de tenir compte de l'évolution de la pratique de la Commission. Selon une opinion, le mandat du Comité de la formation devait être révisé pour que le Comité contribue davantage à l'action de renforcement des capacités, et le Président du Comité de la formation devait poursuivre les consultations avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sur les modalités de la coopération entre la Commission et la Division (voir CLCS/44, par. 46). La Commission a pris note du rapport du Président du Comité et décidé que celui-ci devait consulter les membres du Comité pour élaborer une proposition de révision du mandat du Comité que la Commission examinerait à sa session suivante.

#### **Point 10 de l'ordre du jour. Moyens techniques et questions financières concernant les réunions des sous-commissions**

56. Les membres de la Commission ont exprimé leur préoccupation quant aux moyens techniques disponibles pour les réunions des sous-commissions. Avec la création de la Sous-Commission qui devait examiner la demande irlandaise, trois sous-commissions allaient maintenant examiner des demandes simultanément. Or il n'y avait que deux laboratoires SIG actuellement disponibles à la Division pour les réunions des sous-commissions. De plus, il y avait seulement deux spécialistes de l'information géographique, et les membres ont relevé avec préoccupation qu'on ne pouvait conserver les services de l'un d'entre eux que pour les prochaines deux semaines. Les membres de la Commission avaient besoin de davantage de locaux à usage de bureaux et de matériel informatique, ainsi que de logiciels. Le Président a donné lecture de sa lettre datée du 6 juillet 2005 adressée au Conseiller juridique, dans laquelle il exprimait ses préoccupations en ce qui concerne les moyens techniques et les questions financières.

57. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a informé la Commission que la Division disposait d'une salle de conférence qui pourrait être mise à la disposition des sous-commissions mais qu'elle n'avait pas de bureaux inoccupés. Il n'y avait pas d'autres laboratoires SIG et aucune possibilité d'en obtenir un durant l'exercice budgétaire en cours.

58. La Commission a réfléchi à la question et décidé qu'il fallait accroître le nombre de réunions des sous-commissions et adresser une lettre au Secrétaire général pour lui faire part des préoccupations mentionnées ci-dessus compte tenu en particulier de l'augmentation du nombre des demandes qu'allait recevoir la Commission. Cette lettre indiquerait aussi que même si les arrangements actuellement en vigueur étaient modifiés pour permettre à la Commission de se réunir de manière plus permanente, elle continuerait d'avoir besoin de davantage d'avis d'experts et de moyens techniques en raison du nombre des demandes attendues dans les années à venir. Le Président a déclaré qu'il allait également rencontrer le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, et appeler de vive voix son attention sur les points abordés dans cette lettre.

### **Point 11 de l'ordre du jour. Rapport du Président du Comité de rédaction**

59. Le Président du Comité de rédaction, M. Fagoonee, a rendu compte des travaux du Comité à la seizième session et a informé la Commission que le Comité avait examiné la note d'information sur les directives internes à l'usage des membres de la Commission élaborée par le Secrétariat en réponse à la demande formulée par la Commission à sa quinzième session.

60. Un groupe de travail a été constitué pour établir un document sur la base de la note du Secrétariat, et ce groupe a présenté au Comité un document intitulé « Code de conduite interne des membres de la Commission des limites du plateau continental ». Ce document, après avoir été modifié par le Comité, a été soumis par le Président du Comité de rédaction à la Commission pour adoption en tant que document de la Commission. La Commission a pris note du rapport du Président du Comité de rédaction et a adopté le Code de conduite interne y figurant. Elle a aussi décidé que ce code de conduite serait publié en tant que document distinct de la Commission et mis en ligne sur le site Web de la Commission.

### **Point 12 de l'ordre du jour. Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques**

61. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Symonds, a indiqué que le Comité s'était réuni le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Le Comité n'avait pas reçu de demande spécifique d'avis scientifique et technique mais avait reçu du Ministère des affaires étrangères de Cuba une demande de caractère général sur le type d'assistance disponible.

62. Le Président du Comité permanent a évoqué la question des notices biographiques et indiqué que la plupart de celles-ci avait été mises en ligne sur le site Web de la Division avec les curriculum vitae des membres de la Commission. De plus, après des contacts avec le Secrétariat au sujet de la présentation de la page

Web consacrée à la Commission, des progrès avaient été réalisés de telle manière que le site Web reflétait plus clairement le rôle du Comité.

### **Point 14 de l'ordre du jour. Questions diverses : autres réunions ou conférences intéressant la Commission**

63. Les membres de la Commission ont échangé des informations sur les réunions ou conférences présentant un intérêt qui devaient se tenir d'ici à la fin de 2005 et en 2006.

#### **Prochaines sessions de la Commission**

64. Sur la base des informations fournies par les présidents des trois sous-commissions, la Commission a décidé de tenir deux sessions en 2006. La dix-septième session se tiendrait du 20 mars au 21 avril, étant entendu que les périodes ci-après seraient consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires SIG et autres installations techniques de la Division : du 20 au 31 mars et du 10 au 21 avril 2006. Les séances plénières se tiendraient donc du 3 au 7 avril 2006. La dix-huitième session se tiendrait du 21 août au 15 septembre 2006, étant entendu que les périodes ci-après seraient consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires SIG et autres installations techniques de la Division : du 24 août au 5 septembre et du 11 au 15 septembre 2006. Ainsi, les séances plénières se tiendraient du 21 au 23 août et du 6 au 8 septembre 2006.

65. La Commission informera l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de son secrétariat, des services de conférence qui lui sont nécessaires pour ses dix-septième et dix-huitième sessions.

#### **Question des élections partielles**

66. Le Président a appelé l'attention des membres de la Commission sur l'article 8, Élections partielles, du Règlement intérieur, qui est ainsi libellé : « Si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, ou pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États parties élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention. »

67. La Commission a décidé qu'une lettre devait être adressée au membre de la Commission qui n'assistait pas aux sessions de la Commission par le biais de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre inviterait ce membre à participer à la prochaine session ou à démissionner. La Commission a en outre décidé que la question devait être portée à l'attention du Gouvernement du membre en question et que le Président informerait la Réunion des États parties en conséquence.

#### **Question de l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies**

68. Les membres de la Commission ont souligné une nouvelle fois que les cartes d'identité « consultant » qui leur avaient été délivrées par l'ONU ne leur garantissaient pas un accès commode aux principaux locaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils étaient fréquemment retardés par les contrôles effectués à l'entrée des visiteurs lorsqu'ils se rendaient aux réunions de la Commission. Ils ont

demandé si le Secrétariat s'était penché sur cette question. Le Directeur a informé la Commission qu'une décision concernant les cartes d'identité ONU relevait de la compétence du Bureau du protocole et que l'attention de ce bureau avait été appelée sur le problème. La Commission a décidé que le Président adresserait une lettre au Secrétaire général pour appeler son attention sur cette question.

### **Questions sanitaires**

69. Un membre a rappelé qu'on avait porté la question de l'assurance maladie des membres de la Commission à l'attention du Secrétariat lors de la quinzième session de la Commission et prié le Secrétariat de fournir des renseignements actualisés sur cette question. Le Directeur de la Division a répondu que dès qu'elle a reçu la demande d'éclaircissements en ce qui concerne l'assurance maladie, la Division a demandé l'avis du Bureau du Conseiller juridique. Lorsque la seizième session s'est tenue, elle n'avait reçu aucune réponse définitive. La Commission a décidé qu'en l'absence d'éclaircissements, le Président porterait cette question à l'attention du Conseiller juridique lors de l'entretien qu'il devait avoir avec ce dernier.

70. M. Golitsyn, Directeur de la Division, a rendu compte des activités du Fonds d'affectation spéciale créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000 pour prendre en charge le coût de la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de la Commission. Il a indiqué que trois membres de la Commission avaient reçu une assistance du Fonds pour leur permettre de participer à la réunion de la Sous-Commission créée pour examiner la demande de l'Australie, qui s'était tenue du 27 juin 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2005, et que cinq membres de la Commission avaient reçu une assistance du Fonds pour leur permettre de participer à la seizième session de la Commission, y compris à la réunion intersessions d'une semaine de la Sous-Commission créée pour examiner la demande du Brésil, tenue du 22 au 26 août 2005. Il a souligné que le solde du Fonds d'affectation spéciale était de 55 804 dollars et qu'au rythme actuel des décaissements, environ 40 000 dollars par session, le Fonds ne pourrait probablement accorder une assistance que pour la prochaine session de la Commission. Les membres de la Commission se sont déclarés préoccupés par le caractère limité des ressources du Fonds d'affectation spéciale et ont vivement engagé les États à y verser de nouvelles contributions au Fonds.

71. La Commission a une nouvelle fois remercié le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que les interprètes, traducteurs et autres fonctionnaires, de l'assistance et des services fournis durant la session en cours.